



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DES AIDES A LA PIERRE - SIGNATURE D'UN AVENANT
N°2025-4 AVEC L'ETAT**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a signé avec l'État le 9 août 2022, une convention de délégation des aides à la pierre pour six ans à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que cette convention prévoit chaque année un avenant précisant les objectifs correspondant aux engagements financiers de l'État pour le parc public,

Vu la décision 2025_295 en date du 29 avril 2025 par laquelle le Président a autorisé la signature de l'avenant 2025-1 de « début de gestion » à la convention de délégation des aides à la pierre précisant avec l'État les objectifs et engagements financiers initiaux de l'État pour le parc public,

Vu la décision 2025_421 en date du 26 juin 2025 par laquelle le Président a autorisé la signature de l'avenant 2025-2 à la convention de délégation des aides à la pierre précisant les objectifs et engagements financiers prévisionnels de l'État pour la rénovation énergétique du parc public dans le cadre du dispositif ERBM,

Vu la décision 2025_745 en date du 22 octobre 2025 par laquelle le Président a autorisé la signature de l'avenant 2025-3 à la convention de délégation des aides à la pierre précisant les objectifs et engagements financiers prévisionnels de l'Etat pour les Appels à Projet Démolition 2025,

Considérant que pour le parc public, la convention de délégation prévoit que, chaque année, un avenant, dit de « fin de gestion », fixe le montant définitif des crédits alloués et les objectifs quantitatifs en fonction de l'instruction effective des dossiers, soit pour 2025, comme suit :

- 99 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), dont 6 PLAI Adaptés ordinaires et 10 PLAI Adaptés en structure
 - 198 logements PLUS (prêt locatif à usage social), dont 1 PLUS éligible au superbonus
 - 121 logements PLS (prêt locatif social),
- pour des droits à engagement s'élevant à 654 748 € pour l'enveloppe LLS offre nouvelle 2025 et 188 680 € pour l'enveloppe PLAI Adaptés 2025.

Considérant que pour intégrer ces éléments, il y a lieu de signer avec l'État un avenant de fin de gestion n°2025_4 à la convention de délégation des aides à la pierre,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les avenants annuels portant exécution des conventions de délégation des aides à la pierre, passées avec l'Etat pour le parc public et avec l'ANAH pour le parc privé et les actes qui en découlent.

Le Président,

DECIDE de signer avec l'État l'avenant n°2025-4 de fin de gestion à la convention de délégation des aides à la pierre selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **..2.5. NOV. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **2 6 NOV. 2025**

Et de la publication le : **2 6 NOV. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avenant n°2025-04

**Avenant de fin de gestion pour l'année 2025 de la convention
de délégation de compétences des aides à la pierre
de l'État à la Communauté d'Agglomération Béthune- Bruay, Artois Lys Romane**

Le présent avenant est établi entre

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, représentée par Olivier Gacquère son président,

et

L'État, représenté par Laurent Touvet, préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre du 09 août 2022, conclue entre le délégataire et l'État en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et ses avenants.

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 02 septembre 2022,

Vu la délibération n°2019/CC131 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu le décret n°2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP),

Vu l'avis du Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 16 octobre 2025 sur la répartition des crédits,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane n° 2025_ en date du _____ autorisant la signature du présent avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs pour 2025

Cet avenant a pour objet d'arrêter les enveloppes et les objectifs physiques en matière de production de logements aidés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2025 et de modifier les modalités de mise à disposition de crédits de paiement pour le logement social.

Les objectifs pour l'année 2025 sont les suivants :

La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 418 logements locatifs sociaux dont :

- 99 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), dont 6 PLAI Adaptés ordinaires et 10 PLAI Adaptés en structure,
- 198 logements PLUS (prêt locatif à usage social), dont 1 PLUS éligible au superbonus,
- 121 logements PLS (prêt locatif social).

B. Modalités financières pour 2025 pour le parc locatif social

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement a fixé les enveloppes suivantes :

- Enveloppe pour le logement locatif social (LLS offre nouvelle) se décomposant de la manière suivante :
 - dotation « LLS classique » : 638 748,00 €
 - dotation « PLUS superbonus » : 16 000,00 €Soit une enveloppe LLS offre nouvelle 2025 à 654 748,00 €
- Enveloppe pour le logement locatif social (PLAI Adaptés) 2025 à 188 680,00 €

Pour 2025, l'État allouera au délégataire ses enveloppes de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- les montants des avances pour l'enveloppe « LLS offres nouvelles » s'élèvent à 394 862,40 €. Le montant restant à engager sur l'enveloppe « LLS offres nouvelles » est donc de 259 885,60 €, correspondant au solde de la dotation ;
- les montants des avances pour l'enveloppe « PLAI Adaptés » s'élèvent à 32 960,00 €. Le montant restant à engager sur l'enveloppe « PLAI Adaptés » est donc de 155 720,00 €, correspondant au solde de la dotation ;

C : Réglementation applicable aux aides à la pierre

En application des décrets n°2022-1256 et n°2022-1257 du 26 septembre 2022 :

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivants :

20 000,00 € par logement ;

60 000,00 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le Préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

de 5 000,00 € par logement ;

de 20 000,00 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane adresse par courrier au préfet de région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le Préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;

Les éléments financiers permettant au Préfet de région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...)

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction.

D : Le Système d'information des aides à la pierre (SIAP)

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (SIAP), qui assure la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État et identifier un formateur relais, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire ;

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continu dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugées utiles d'effectuer. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Le délégataire identifie un référent technique (c'est-à-dire un contact privilégié sur les sujets SI, a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations) et un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ;

-Florence Burnouf est désignée en tant que référent technique, ayant pour mission l'animation et la gestion du volet parc public de la compétence habitat de la CABBALR,

-Olivier Pecqueur est désigné en tant que référent pilote de la délégation, ayant pour mission de piloter et coordonner la stratégie habitat de la CABBALR dans sa globalité,

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

L'État met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

E : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de délégation de compétence continuent de s'appliquer pour l'année 2025.

F : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Arras, le

Par délégation du président de la
Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
La Conseillère déléguée

Le préfet du Pas-de-Calais

Nadine Lefebvre

Laurent Touvet